

Cote du document: EB 2013/108/R.19
Point de l'ordre du jour: 10
Date: 13 mars 2013
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Rutsel Martha
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Sylvie Arnoux
Juriste
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent huitième session
Rome, 10-11 avril 2013

Pour: **Information**

Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

1. En application de la résolution 178/XXXVI, le Conseil des gouverneurs a adopté, à sa trente-sixième session, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA avec effet immédiat.
2. Les Principes et critères applicables aux financements du FIDA comprennent notamment l'introduction de conditions mixtes en remplacement des conditions intermédiaires et des conditions durcies. Cette introduction a des répercussions sur les Conditions générales applicables au financement du développement agricole, en vigueur à l'heure actuelle.
3. Par conséquent, afin d'actualiser les Conditions générales mais aussi de mettre à profit l'expérience acquise au cours des quatre dernières années, la direction a décidé d'entreprendre un examen approfondi des Conditions générales en vigueur.
4. Dans l'attente de cet examen approfondi, qui sera présenté au Conseil d'administration en septembre 2013, ce dernier est informé par la présente que, vu que les conditions mixtes ont pris effet avec l'adoption de la résolution 178/XXXVI, tous les accords de financement relatifs à des projets et programmes de développement agricole soumis pour approbation au Conseil d'administration durant et après sa cent huitième session, au profit d'États membres en développement admis à bénéficier de prêts octroyés à des conditions intermédiaires et durcies, seront approuvés sur la base de conditions de prêt mixtes.